



DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-038

RELATIVE À : Contrat d'entretien des matériels de cuisine du restaurant scolaire, des salles des fêtes et de la Grange – Attribution.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant la nécessité de poursuivre l'entretien des matériels de cuisine du restaurant scolaire, des salles des fêtes et de la Grange,

Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 40 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure sans publicité et avec mise en concurrence type « 3 devis simplifié »,

Considérant la consultation lancée le 14 juin 2024,

Considérant l'offre unique reçue de la société RAGUENEAU pour un montant de 1 650 € HT par an,

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer et de signer le contrat d'entretien des matériels de cuisine du restaurant scolaire, de la Salle des Fête et de la Salle La Grange proposé par la **Société RAGUENEAU** sise Cité Descartes – 17 rue Albert Einstein – CHAMPS SUR MARNE – 77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2, ayant pour numéro de SIRET 312 612 278 00050, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2024, renouvelable par période d'une année, pour une durée globale ne pouvant excéder deux ans.

Article 2. Dit que le montant de cette prestation annuelle forfaitaire est défini comme suit :

- Restaurant scolaire : 1 150,00 € HT,
- Salle des fêtes : 250,00 € HT,
- Salle la Grange : 250,00 € HT.

Article 3. Dit que les crédits nécessaires au paiement de cette prestation sont inscrits au budget principal de la Ville 2024

Article 4. Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À HOUDAN, le 13 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART



La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.